

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43030

Gouvernement du Québec

Décret 824-2004, 1^{er} septembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la fin du mandat du comité de transition de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, à la suite du dépouillement et du recensement des votes dans le cadre du scrutin référendaire du 20 juin 2004 portant sur le démembrement de la Ville de Gatineau, la réponse donnée par les personnes habiles à voter du secteur Masson-Angers était réputée affirmative conformément à l'article 43 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de cette loi, le gouvernement a, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prescrit notamment que le scrutin référendaire prévu à la section IV est régi par les dispositions du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et par les autres dispositions de celle-ci qui sont liées aux premières;

ATTENDU QUE l'article 567 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que les dispositions portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes s'appliquent à un référendum;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un nouveau dépouillement et un nouveau recensement des votes ont eu lieu le 28 juin 2004 à l'égard du scrutin référendaire du secteur Masson-Angers;

ATTENDU QUE, à la suite du nouveau dépouillement et du nouveau recensement, la réponse à la question référendaire est maintenant réputée négative pour ce secteur;

ATTENDU QUE ce secteur était le seul du territoire de la Ville de Gatineau où la réponse donnée par les personnes habiles à voter était réputée affirmative;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement, et qu'à la fin de ce mandat le comité est dissous;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre un terme au mandat du comité de transition de la Ville de Gatineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le mandat du comité de transition de la Ville de Gatineau se termine le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43031

Gouvernement du Québec

Décret 825-2004, 1^{er} septembre 2004

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (2003, c. 28)

CONCERNANT la prise d'effet du paragraphe 2^o de l'article 31 et des articles 40 à 43 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (2003, c. 28) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, le paragraphe 2^o de l'article 31 et les articles 40 à 43 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à l'exercice financier municipal de 2005 la prise d'effet de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE soit fixée à l'exercice financier municipal de 2005 la prise d'effet du paragraphe 2^o de l'article 31 et des articles 40 à 43 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal (2003, c. 28).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43032

Gouvernement du Québec

Décret 830-2004, 1^{er} septembre 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT une modification au décret numéro 1515-2002 du 18 décembre 2002 concernant le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1515-2002 du 18 décembre 2002, en vertu des articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides ;

ATTENDU QUE ce programme de délégation de gestion comporte une erreur relative aux obligations des municipalités régionales de comté (MRC) délégataires à contribuer aux organismes de protection de la forêt, compte tenu des dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides afin qu'il soit cohérent avec les dispositions de la Loi sur les forêts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la

région administrative des Laurentides, approuvé par le décret numéro 1515-2002 du 18 décembre 2002, soit modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa du point 5.3 par le suivant :

« 2^o adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le Ministre et assumer leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes sont applicables au territoire où la MRC n'a pas conclu une convention d'aménagement forestier. Lorsqu'elle conclut une telle convention, elle doit exiger de son détenteur d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection ; » ;

QUE le décret numéro 1515-2002 du 18 décembre 2002 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43033

Gouvernement du Québec

Décret 831-2004, 1^{er} septembre 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT une modification au décret numéro 355-2003 du 5 mars 2003 concernant le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 355-2003 du 5 mars 2003, en vertu des articles 17.13 à 17.16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative du Centre-du-Québec ;

ATTENDU QUE ce programme de délégation de gestion comporte une erreur relative aux obligations des municipalités régionales de comté (MRC) délégataires à contribuer aux organismes de protection de la forêt, compte tenu des dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;